I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1708/79 DU CONSEIL

du 24 juillet 1979

déterminant, pour la campagne viticole 1979/1980, les prix à payer au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et le montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1303/79 (2), et notamment son article 39 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79 et les articles 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 349/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification (3), le Conseil fixe, pour chaque campagne viticole, le prix d'achat des prestations viniques et le prix de l'alcool des prestations viniques au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et détermine le montant maximal des dépenses incombant aux organismes d'intervention qui sera financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ;

considérant que le prix d'achat des prestations viniques, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 349/79, doit se situer entre 30 % et 40 % du prix d'orientation du vin de table du type A I applicable à partir du 16 décembre 1979 ; que, tout en restant dans les limites précitées, ce prix doit être fixé en tenant compte, d'une part, de la nécessité de s'assurer que l'obligation de la distillation des sous-produits de la vinification soit intégralement remplie par tous les producteurs et, d'autre part, du niveau du prix de l'alcool de vin sur le marché ;

considérant que, lors de la fixation du prix de l'alcool des prestations viniques visé à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 349/79, il doit être tenu compte d'une façon forfaitaire des critères visés à la même disposition ; que, en revanche, pour la fixation des prix visés au troisième alinéa dudit paragraphe, il doit être tenu compte des frais différents selon l'origine de l'alcool fourni ; qu'il y a lieu de préciser que tous les prix doivent s'appliquer à un alcool rectifié ; qu'il est opportun, afin de permettre que la livraison de l'alcool aux organismes d'intervention puisse être effectuée dans des conditions économiquement acceptables, que ledit prix de l'alcool des prestations viniques se situe au même niveau que celui de l'alcool de vin sur le marché ;

considérant que le montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », doit être fixé compte tenu de la situation sur le marché de l'alcool,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne viticole 1979/1980, sont fixés à :

— 0,77 Écu par % de volume par hectolitre le prix d'achat des prestations viniques,

— 1,23 Écu par % de volume par hectolitre le prix de l'alcool des prestations viniques visé à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 349/79,

— 1,32 Écu par % de volume par hectolitre le prix de l'alcool des prestations viniques provenant des marcs, visé au troisième alinéa du même paragraphe,

— 1,16 Écu par % de volume par hectolitre le prix de l'alcool des prestations viniques provenant des vins, visé au troisième alinéa du même paragraphe,

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 28.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 84.

— 1,16 Écu par % de volume par hectolitre le prix de l'alcool des prestations viniques provenant des lies, visé au troisième alinéa du même paragraphe.

Le prix de l'alcool des prestations viniques s'applique à un alcool rectifié.

2. Le montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », est fixé pour la même campagne à 0 Écu par % de volume par hectolitre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS